

KARBONE

Société par Actions Simplifiée
au capital de 1.500.000 €
Siège social : 68200 MULHOUSE
Le Trident - 34 rue Paul Cézanne
528 894 124 RCS MULHOUSE

STATUTS

Mise à jour du 6 juin 2024
Certifiée conforme par le Président, LTC



ARTICLE 1 – Forme

La Société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée.

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 1^{er} juin 2020, la Société a été transformée en Société par actions simplifiée. Elle est régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Dans le cas où la société comporte un seul associé, les attributions de collectivité des associés sont dévolues à l'associé unique.

ARTICLE 2 - Objet

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- la gestion, la commercialisation, le développement et/ou le montage d'opérations immobilières, y compris toutes prestations de services pouvant s'y rattacher (ingénieries, techniques, études, conseils, administratifs,...), et plus généralement toutes opérations et activités immobilières (notamment achat, vente, marchands de biens, promotion, aménagement, lotissement et rénovation de biens immobiliers de toute nature),
- la prise de participations dans toutes sociétés ou entreprises françaises ou étrangères, créées ou à créer et la gestion active de ces participations,
- le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apports, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et d'autres droits,
- et plus généralement, sans exception ni réserve, toutes opérations civiles, financières (y compris les emprunts hypothécaires ou toutes autres garanties), commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tout objet similaire ou connexe, ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

Elle pourra agir, soit seule, soit en collaboration avec tous tiers selon toutes modalités jugées bonnes, et s'intéresser par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer.

ARTICLE 3 – Dénomination

La dénomination de la Société est KARBONE

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est Le Trident - 34 rue Paul Cézanne 68200 MULHOUSE.

ARTICLE 5 – Durée

La durée de la Société reste fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Elle est prorogable dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 7 - Apports

La société LA TOUR a apporté 1.499.900 € et Monsieur Claude KESSER a apporté 100 €, lesdites sommes ayant été déposées au crédit du compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque BNP PARIBAS – Centre d’Affaires Alsace Franche-Comté Entreprises, 2 rue de Berne à 67300 SCHILTIGHEIM, ainsi qu'il résulte du certificat de dépôt.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1.500.000 euros, divisé en 15.000 actions de 100 € euros chacune de même catégorie.

Le capital social peut, sur décision de la collectivité des associés, être augmenté par la création d’actions nouvelles (à leur montant nominal ou à ce montant majoré d'une prime d'émission) ou par élévation du nominal des actions anciennes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou de primes d’émissions.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d’émission.

Les attributaires d’actions, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associé, devront être agréés dans les conditions de l’article 9 des présents statuts.

Le capital peut être réduit, sur décision de la collectivité des associés, au moyen du remboursement, du rachat ou de l'annulation des actions existantes ou de leur échange contre de actions d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non le même nominal.

La collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

ARTICLE 9 - Actions

- Droits et obligations attachés aux actions

Les actions sont nominatives et inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de la collectivité des associés.

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par la collectivité des associés en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés par le Président, quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement. Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés. A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de base bancaire de la Banque de France en vigueur à cette date majoré de 3 points, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

- Cession des actions

Dans le cadre des présents statuts, il est convenu que le terme « cession » signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de

l'usufruit des actions émises par la Société, à savoir notamment : cession, transmission, donation, échange, attribution, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

La cession des actions s'opère par virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant. Ce mouvement est ensuite inscrit sur un registre des mouvements de titres.

- **Agrément**

A l'exception des cessions d'actions entre associés qui restent libres, les actions ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés. La demande d'agrément doit être notifiée par l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société en indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur envisagé ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés. Le Président dispose d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées. En cas d'agrément, le cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans le mois de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans le délai d'un mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs associés et/ou tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue. Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis. En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler. Le prix de rachat des actions par un associé, un tiers et/ou la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation de la procédure d'agrément ci-dessus sont nulles.

ARTICLE 10 - Décès

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises, si ses héritiers ne sont pas agréés dans les conditions prévues par les présents statuts, par les autres au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 3 mois, à compter du décès. A défaut d'accord entre les parties sur le prix de rachat (résultant ou non de conventions particulières ; exemple : pacte d'associés), celui-ci sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 11 - Exclusion

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- violation des statuts ou d'un éventuel pacte d'associés ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société ;
- condamnation pénale avec peine privative de liberté prononcée à l'encontre d'un associé.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président. Si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent. L'exclusion est prononcée par décision collective des associés. La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions. La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'exclusion entraîne dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu. La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 10 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus. Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord (résultant ou non de conventions particulières ; exemple : pacte d'associés) ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 12 – Comptes courants d'associés

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant. Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et Le Président.

ARTICLE 13 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Le Président est désigné par décision collective des associés pour une durée déterminée ou non. Le Président peut se voir allouer une rémunération au titre de ses fonctions par la collectivité des associés.

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à la collectivité des associés par lettre recommandée adressée 3 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective des associés. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à la collectivité des associés. Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 14 - Directeur Général

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président. Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire de la collectivité des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

Le Directeur Général peut se voir allouer une rémunération au titre de ses fonctions, dont le montant figure dans sa décision de nomination.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction et de représentation à l'égard des tiers que le Président.

ARTICLE 15 - Décisions de la collectivité des associés

La collectivité des associés est seule compétente pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer, rémunérer et révoquer le Président ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- acquérir, vendre, louer ou tout autre opération liée à un fonds (de commerce ou autres) ;
- approuver les conventions réglementées dans les conditions fixées par la réglementation ;
- proroger ou dissoudre la Société ;
- nommer le liquidateur et approuver les opérations de liquidation ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'apport partiel d'actifs, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital, et de manière générale toutes opérations de restructuration ou ayant vocation à faire disparaître la personne morale de la Société ;
- agréer les cessions d'actions ;
- l'exclusion d'un associé ;
- modifier les statuts ;
- prendre toutes décisions qui seraient expressément dévolues à la collectivité des associés par les présents statuts.

Les décisions de la collectivité des associés sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Sous réserve des dispositions impératives de la loi, les décisions de la collectivité des associés sont adoptées à la majorité des voix émises par les associés présents ou représentés, précision étant que chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quote-part du capital qu'elles représentent.

Les décisions collectives des associés sont prises à l'initiative ou non du Président.

Les décisions collectives des associés résultent soit de la réunion d'une assemblée, soit du consentement unanime de tous les associés.

En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation. La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 5 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent. L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée. Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Les pouvoirs doivent être donnés par tous moyens écrits. Le Président de séance établit un procès-verbal retranscrit sur le registre côté et paraphé. Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et par les associés présents. Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote des associés.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre côté et paraphé.

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation. Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 16 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, la collectivité des associés procède à de telles désignations si elle le juge opportun.

ARTICLE 17 - Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

La collectivité des associés approuve ensuite les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée.

ARTICLE 18 - Affectation et répartition des résultats

Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente,

dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

ARTICLE 19 - Comité social et économique

Le cas échéant, les membres du Comité social et économique exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 20 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par la collectivité des associés. La collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation. Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions. Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 21 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal compétent du lieu du siège social.